

ARRÊTÉ MUNICIPAL

« Portant interdiction de regroupement sur le secteur du centre-ville »

2024-A-PM– N° 005

Le Maire de Villeneuve-Saint-Georges,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

VU le Code pénal et notamment l'article R.632.2.

CONSIDERANT qu'il est indispensable pour assurer le bon ordre et la tranquillité sur le territoire de la commune, d'interdire les regroupements de personnes sur la voie publique ou dans les lieux susceptibles de troubler l'ordre public,

CONSIDERANT qu'il convient de lutter contre la consommation d'alcool sur la voie publique favorisée par les regroupement d'individus,

CONSIDERANT les nuisances diverses (bruits, tapages injurieux, tapages nocturnes, crachats, souillures...) engendrées par des rassemblements récurrents,

CONSIDERANT les sollicitations des services de ramassages des ordures ménagères de manière récurrente constatant la présence importante de nombreux contenants sur la voie publique,

CONSIDERANT la nécessité de faciliter l'intervention des forces de l'ordre avec le présent arrêté,

ARRÊTE

Article 1 : Du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024, tout regroupement portant atteinte à l'ordre, à la sécurité, à la tranquillité ou la salubrité publique (nuisances sonores, crachats, souillures, dépôts de déchets, etc...) est interdit, suite aux troubles à l'ordre public générés par les attroupements et vecteurs de comportements violents et d'incivilités, ainsi que la consommation d'alcool, sur les périmètres suivants :

- La rue Henri Janin et notamment à proximité du supermarché Franprix et des marches du marché couvert alimentaire,
- Entre le Carrefour du Lion et la rue Gervais,
- La rue de Paris
- La rue Henri Leduc

Article 2 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent des forces de l'ordre habilité à dresser procès-verbal, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Madame la Préfète, Madame la Commissaire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté,

Article 4 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, 43 avenue Charles de Gaulle – 77000 MELUN dans un délai de deux mois à compter de sa publication,

Article 5 : L'ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Madame la Préfète du Val-de-Marne
- Madame la Commissaire de Police de Villeneuve-Saint-Georges, pour exécution,
- Madame la Directrice Générale des Services.
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef du service de la Police Municipale

Fait à Villeneuve-Saint-Georges, le 03/01/2024

Monsieur le Maire

Philippe GAUDIN

